

*Version administrative
seulement*

REGLEMENT NUMERO 185 SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
(PIIA)

TEL QUE MODIFIE PAR LES REGLEMENTS SUIVANTS :

- 204 LE 13 JUIN 2012
- 218 LE 1^{ER} MAI 2013
- 238 LE 09 JUIN 2014
- 291 LE 26 AVRIL 2017
- 315 LE 05 JUIN 2018
- 2019-344 LE 03 JUILLET 2019
- 2020-370 LE 02 JUILLET 2020
- 2022-435 LE 11 JUILLET 2022
- 2024-486 LE 16 JUILLET 2024
- 2025-514 LE 18 JUIN 2025

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil de la Municipalité, comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE**

**Règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration
architecturale**

- ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge, a adopté un plan d'urbanisme qui a pour effet de réviser le plan d'urbanisme de la Ville constitué par les règlements de plan d'urbanisme des anciennes municipalités de Sainte-Véronique, de Marchand et du Village de l'Annonciation, et souhaite compléter la réglementation d'urbanisme de concordance;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Rivière-Rouge pour certains secteurs;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 24 mai 2011;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 13 juin 2011, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 6 septembre 2011;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Ville de Rivière-Rouge décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1.1	Titre.....	4
1.2	Territoire assujéti	4
1.3	Règlements remplacés	4
1.4	Annexes.....	4
1.5	Constructions et terrains affectés	4
1.6	Personnes touchées	4
1.7	Validité	5
1.8	Respect des règlements	5
1.9	Interprétation.....	5
1.10	Entrée en vigueur	5
2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
2.1	Demande assujéti	6
2.2	Documents requis pour l'étude d'une demande	6
2.3	Documents additionnels	7
2.4	Procédure	7
2.4.1	Demande adressée au fonctionnaire désigné.....	7
2.4.2	Demande référée au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement	7
2.4.3	Étude de la demande par le Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.....	7
2.4.4	Décision par le Conseil	8
2.4.5	Conditions d'approbation par le Conseil.....	8
2.4.6	Modification aux plans et documents	8
2.4.7	Délivrance du permis ou certificat d'autorisation	8
2.5	Contraventions et pénalités	8
3	PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION).....	9
3.1	Zone applicable	9
3.2	Principales caractéristiques	9
3.3	Objectif général.....	9
3.4	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	9
4	PIIA-02 S'APPLIQUANT AUX PORTES D'ENTREE PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE DU SECTEUR DE L'ANNONCIATION	14
4.1	Zone applicable	14
4.2	Principales caractéristiques	14
4.3	Objectif général.....	14
4.4	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	14
5	PIIA-03 S'APPLIQUANT AUX SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNE	17
5.1	Zone applicable	17
5.2	Objectif général.....	17
5.3	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	17
6	PIIA-04 S'APPLIQUANT A LA PROTECTION DES PAYSAGES EN ZONES RECREATIVES ET DE LA ZONE VILLEGIATURE 16	19
2024-486, a.4.1.....		19
6.1	Zone applicable	19
6.2	Objectif général.....	19
6.3	Objectifs spécifiques et critères d'évaluation	19



1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « règlement numéro 185 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur les parties du territoire de la Ville de Rivière-Rouge situés au sein des zones spécifiées à la grille des usages et normes faisant partie intégrante du règlement numéro 182 relatif au zonage.

1.3 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 599 de l'ancienne Municipalité du Village de L'Annonciation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ainsi que ses amendements. Un tel aménagement n'affecte pas cependant la validité des permis et certificats émis selon ce règlement, il n'affecte pas non plus les procédures pénales intentées sous l'autorité de ce règlement remplacé, lesquelles se poursuivent jusqu'au jugement final et exécutoire.

1.4 ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. Elles sont identifiées par des lettres.

1.5 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

- a) les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés conformément aux dispositions du présent règlement;
- b) les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigées ne peuvent être reconstruits, transformés, agrandis, réparer ou rénovés que conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) les terrains ou parties de terrain où une planification de construction ou de développement est prévu pour les secteurs identifiés et touchés par le présent règlement.

2025-514, a.3.1

1.6 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.8 RESPECT DES RÈGLEMENTS

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

2012, 204, a.3 // 2017, 291, a.3 /// 2020-370, a.3.1

1.9 INTERPRÉTATION

Les dispositions interprétatives prévues par le présent règlement sont prescrites par le règlement relatif aux permis et certificats numéro 181 et elles s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long énoncées.

1.10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 DEMANDE ASSUJETTIE

L'approbation par le conseil d'une proposition de travaux assujettis, selon les demandes définies sous chaque secteur de PIIA, est obligatoire préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation ou permis de construction visant les travaux suivants :

- a) la création d'un ou plusieurs nouveaux lots ou l'implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage dans un sommet ou un versant de montagne;
- b) la construction d'un nouveau bâtiment;
- c) la modification de tout bâtiment existant;
- d) *Abrogé*
- e) l'insertion d'un projet, l'intégration et l'implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage ou l'aménagement d'un terrain en zone récréative et VIL-16;

Sont néanmoins exclus de l'application du présent règlement les travaux de réparation ou de modification suivants :

- 1) tous travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification du gabarit;
- 2) tous travaux de peinture, sauf à l'intérieur des limites du PIIA-01;
- 3) tous travaux de remplacement des ouvertures (portes, fenêtres, etc.);
- 4) tout travaux et tout ouvrage n'impliquant aucune modification visuelle et/ou architecturale de l'enveloppe extérieure;
- 5) tous travaux ayant pour objet le remplacement du revêtement de la toiture par un revêtement de couleurs naturelles empruntées à la terre ou de couleur neutre.

2012, 204, a.4 // 2013, 218, a.3 /// 2017, 291, a.4 ///// 2018, 315, a.3.1 ///// 2019-344, a.3.1 ///// 2022-435, a.3.1 ////////// 2024-486, a.3.1 ////////// 2025-514, a.4.1

2.2 DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être présentée en au moins un (1) exemplaire papier, si besoin, et un (1) exemplaire informatique au fonctionnaire désigné et doit comprendre l'information et les documents suivants :

- a) le nom, prénom et domicile du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) le nom, prénom et adresse du ou des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
- c) l'identification cadastrale du ou des terrains existants, les dimensions et les superficies;
- d) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans, s'il y a lieu;
- e) les caractéristiques naturelles du terrain (cours d'eau, marécage, roc de surface, espace boisé, zones d'inondation, etc.), s'il y a lieu;
- f) tout autre document exigé par le présent règlement.

2014, 238, a.3 // 2019-344, a.3.2 /// 2022-435, a.3.2

2.3 DOCUMENTS ADDITIONNELS

- a) le plan de morcellement ou d'implantation d'une nouvelle construction;
- b) l'état actuel du terrain et l'aménagement qui en est projeté;
- c) une esquisse architecturale de tout bâtiment projeté ou une photographie du bâtiment existant selon le cas;
- d) des photographies illustrant la relation entre les bâtiments projetés et ceux avoisinants;
- e) l'échantillon des matériaux de revêtement utilisés, les principales caractéristiques ainsi que les couleurs, dans le cas d'un bâtiment projeté ou d'un bâtiment dont on modifie le revêtement extérieur;
- f) un plan indiquant la position de tout arbre mature qui doit être abattu ainsi qu'un projet de remplacement de cet arbre montrant l'emplacement proposé de l'arbre le remplaçant;
- g) l'échéancier de réalisation des travaux projetés;
- h) tout autre document essentiel à la bonne compréhension des impacts en lien aux objectifs et critères énumérés au présent règlement.

2022-435, a.3.3

2.4 PROCÉDURE

2.4.1 DEMANDE ADRESSÉE AU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le requérant d'un permis ou certificat visé à l'article précédent doit accompagner sa demande de tous les documents relatifs à l'étude d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et l'adresser au fonctionnaire désigné.

2012, 204, a.3 // 2017, 291, a.4 /// 2020-370, a.4.1

2.4.2 DEMANDE RÉFÉRÉE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est jugée conforme aux règlements d'urbanisme de la Ville par le fonctionnaire désigné, ce dernier transmet la demande pour analyse au Comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

2012, 204, a.3 // 2017, 291, a.4 /// 2019-344, a.3.3 /// 2020-370, a.4.2

2.4.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Le Comité évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains. Le Comité peut en outre, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude;
- b) visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis ou de certificat.

Le Comité, après étude de la demande, recommande au Conseil son approbation ou son rejet. S'il estime qu'il ne peut recommander l'approbation de la demande, il peut suggérer au requérant les modifications souhaitées. Le requérant peut alors présenter une demande modifiée au fonctionnaire désigné qui la soumet de nouveau au Comité en vue d'une nouvelle étude.

2012, 204, a.3 // 2017, 291, a.4 /// 2019-344, a.3.4 /// 2020-370, a.4.3

2.4.4 DÉCISION PAR LE CONSEIL

À la suite de la recommandation du Comité, le Conseil, par résolution, approuve les plans, s'il les juge conformes au présent règlement, ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

2.4.5 CONDITIONS D'APPROBATION PAR LE CONSEIL

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire :

- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures et des équipements;
- b) réalise son projet dans un délai fixé;
- c) fournisse les garanties financières qu'il détermine.

2.4.6 MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS

Toute modification aux plans et documents du plan d'implantation et d'intégration architecturale après approbation du Conseil, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

2.4.7 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Suite à l'adoption de la résolution approuvant les plans, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation dans la mesure où la demande est aussi conforme aux autres règlements de la Ville.

2012, 204, a.3 // 2017, 291, a.4 /// 2020-370, a.4.4

2.5 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible, pour une première infraction d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) et n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénales et, sans limitation, la ville peut exercer tous recours prévus aux articles 227 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)



3 PIIA-01 S'APPLIQUANT AU SECTEUR DU CENTRE-VILLE (SECTEUR L'ANNONCIATION)

3.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles situés dans les zones concernées par le PIIA-01, telles que spécifiées à la grille des usages et normes du règlement de zonage et telles qu'illustrées aux plans A-1 et A-2 illustrant des secteurs de PIIA, dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe "A".

2019-344, a.4.1

3.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- Secteur urbanisé;
- Valeur patrimoniale et historique;

3.3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Les bâtiments situés dans le centre-ville du secteur l'Annonciation révèlent plusieurs caractéristiques architecturales. Le présent chapitre vise à conserver le caractère typique des bâtiments existants et à permettre une harmonisation vis-à-vis des projets de construction et certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments, et ce à partir des principales voies de circulations routières et récréatives existantes (ex. : parc régional linéaire le P'tit train du Nord), lorsque applicable.

2019-344, a.4.2

3.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Ville évalue la performance des projets de lotissements ou de construction au sein du territoire de la ville en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Planifier les subdivisions de façon harmonieuse avec les composantes du secteur, en fonction des critères suivants :

- 1) le projet de subdivision est conçu de manière à préserver les arbres, si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres de mêmes dimensions et hauteurs;
- 2) les dimensions et l'orientation des terrains résultants du projet de subdivision doivent s'harmoniser avec les terrains avoisinants.

OBJECTIF 2

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux implantations existantes, en fonction des critères suivants :

- 1) l'orientation de la façade principale de tout nouveau bâtiment doit, dans la mesure du possible, s'harmoniser avec les façades existantes qui caractérisent les formes que l'on retrouve dans le secteur centre-ville;
- 2) le nouveau bâtiment ou l'agrandissement doit être implanté de façon à préserver les arbres matures; si cela n'est pas possible, ces arbres doivent être remplacés par des arbres similaires ailleurs sur le terrain;
- 3) les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions de l'alignement ne soit pas rompu;
- 4) la topographie d'un terrain ne doit pas être substantiellement modifiée.

OBJECTIF 3

Harmoniser les éléments du cadre bâti avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

- 1) les gabarits des bâtiments adjacents sont tels qu'aucun bâtiment ne semble écrasé par le volume de l'autre;
- 2) le niveau du rez-de-chaussée ne doit pas être plus élevé que celui des bâtiments adjacents;
- 3) le bâtiment qui présente un volume plus grand que celui des bâtiments voisins ne devrait être accepté que s'il est brisé en volumes plus petits à l'aide de retraits ou d'avancées ou d'autres stratégies architecturales;
- 4) la hauteur du bâtiment s'harmonise avec les bâtiments environnants.

OBJECTIF 4

Intégrer les constructions aux formes architecturales traditionnelles du milieu bâti environnant et dégager une image architecturale de qualité supérieure, en répondant aux critères suivants :

- 1) l'architecture du bâtiment principal doit s'inspirer des caractères architecturaux traditionnels du secteur;
- 2) la façade principale du bâtiment ainsi que la façade secondaire (bâtiment sur un lot de coin) sont articulées (murs avec reliefs);
- 3) le bâtiment implanté sur un lot de coin présente des façades articulées ne comportant pas de murs aveugles du côté des voies de circulation et, dans la mesure du possible, sur les autres façades;
- 4) les quatre (4) façades présentent un traitement particulier, lorsque ces dernières sont adjacentes à la rue et au parc linéaire régional;
- 5) les toitures en pente sont privilégiées. Toutefois, cette forme peut varier en étant similaire à la forme du toit et à l'orientation de l'arrête de l'un des bâtiments principaux adjacents;
- 6) les entrées principales du bâtiment se distinguent par un élément d'architecture, tels une galerie, un perron, un porche, une marquise, un fronton, etc.;
- 7) le gabarit, la hauteur, la disposition et la forme des ouvertures et de leur encadrement doivent révéler les traits dominants du milieu d'appartenance tels que la similitude dans le rythme et les proportions des ouvertures;
- 8) *Abrogé*
- 9) le traitement architectural est de grande qualité et se distingue par son originalité;

- 10) le style architectural des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- 11) les équipements d'éclairage sont décoratifs, sobres et orientés vers le sol, à l'échelle du piéton et s'harmonisant avec le style architectural.

OBJECTIF 5

Préserver le caractère patrimonial et multifonctionnel du milieu vis-à-vis de toute modification d'une construction inscrite au *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, en fonction des critères suivants :

- 1) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt ne doit avoir pour effet d'altérer ses éléments caractéristiques d'origines;
- 2) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment ne doit avoir pour effet d'accroître le caractère irrespectueux en terme d'insertion du bâtiment;
- 3) les éléments décoratifs et d'ornementation (corniche, galerie, lucarne, etc.) d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurés dans leur état d'origine;
- 4) *Abrogé*
- 5) la hauteur de l'agrandissement est proportionnelle à la hauteur du bâtiment existant;
- 6) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment existant met en valeur la structure et le type de construction en place;
- 7) la construction présente un caractère architectural homogène (volumétrie, matériaux de revêtement extérieur, type de toiture, ouvertures, etc.) et est intégrée au bâtiment principal;
- 8) *Abrogé*
- 9) la qualité architecturale et les matériaux de revêtement extérieur des murs latéraux s'harmonisent avec ceux de la façade principale.

OBJECTIF 6

Favoriser des matériaux de revêtement à l'image des bâtiments environnants en respectant les critères suivants :

- 1) *Abrogé ;*
- 2) l'utilisation du déclin de bois, de panneaux préfinis en fibres de bois agglomérées (de type canexel), de briques et de matériaux de maçonnerie pour le revêtement extérieur est privilégiée en façade principale; on entend par privilégiée qu'au moins 75 % de la superficie de la façade principale, excluant les ouvertures, soit recouverte d'un desdits matériaux ou d'un agencement de ceux-ci;
- 3) les mêmes critères que pour la façade principale s'appliquent pour la façade secondaire (bâtiment de coin de rue);
- 4) le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour un même bâtiment doit être minimisé;
- 5) *Abrogé*

OBJECTIF 7

Préserver et renforcer l'unité visuelle du secteur en respectant les critères suivants :

- 1) tous les éléments naturels existants, tels que les arbres à maturité et autres éléments de végétation intéressants et de qualité, sont protégés et intégrés à l'aménagement paysager, particulièrement dans les cours avant;
- 2) les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle.

OBJECTIF 8 **ABROGÉ**

OBJECTIF 9

Privilégier un agencement de couleurs élaboré en respectant les trois principales composantes architecturales des bâtiments en respectant le critère suivant :

- 1) la palette de couleurs privilégie un agencement harmonieux entre le corps principal du bâtiment, les entablements, cadres, toit, fenêtres et portes.

OBJECTIF 10

Conserver l'apparence des matériaux de revêtement extérieur de type naturel (bois, pierre, brique, etc.) lorsqu'ils composent avec le corps principal du bâtiment en respectant les critères suivants :

- 1) l'utilisation d'un enduit vise à préserver l'aspect naturel des matériaux ;
- 2) les surfaces peintes sont limitées aux détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc.

OBJECTIF 11

Privilégier le choix des couleurs correspondant aux couleurs sobres, naturelles et de l'environnement ou pour une signature distincte en respectant les critères suivants :

- 1) les couleurs choisies correspondent à des couleurs sobres tels le noir et le blanc ou aux couleurs naturelles empruntées à la terre, soit les tons de brun, de la couleur tan et des tons de rouge en représentation du sol, les tons de vert en représentation de la végétation ;
- 2) les teintes des matériaux de revêtement sont d'apparence sobre et s'intègrent au milieu naturel ;
- 3) les couleurs de tout matériau de revêtement extérieur ne sont pas éclatantes et s'intègrent visuellement à l'environnement naturel ;
- 4) les coloris d'époque se rapprochant des couleurs terre sont privilégiés (l'ocre, le rouge, l'orangé, le vert, etc.) ;
- 5) les teintes des matériaux de revêtement extérieur et des toitures sont d'apparence naturelle et assurent un agencement similaire du ton des couleurs utilisées dans un ensemble de bâtiments ;
- 6) le crépi de ciment recouvrant les fondations apparentes est d'une couleur neutre respectant la couleur naturelle du ciment ;
- 7) l'utilisation de la couleur rouge est priorisée en façade et/ou pour les ouvertures principales.

OBJECTIF 12

Concevoir l'extérieur du bâtiment principal de manière à ce que la couleur dominante de celui-ci ordonne l'agencement des couleurs complémentaires utilisées en respectant les critères suivants :

- 1) la couleur dominante occupe le corps principal du bâtiment alors que les couleurs complémentaires peuvent occuper les détails ornementaux tels que les encadrements, les entablements, les corniches, etc. ;

- 2) la couleur dominante du bâtiment principal est celle occupant la plus grande superficie du revêtement extérieur du bâtiment principal. L'identification de la couleur dominante, effectuée en fonction du matériau de revêtement extérieur utilisé ou du contexte d'insertion du bâtiment, permet de déterminer un agencement de couleurs complémentaires possibles ;
- 3) l'agencement de couleurs projeté pour le bâtiment comprend un maximum de 4 couleurs, dont une couleur dominante s'harmonisant avec 1, 2 ou 3 couleurs complémentaires.

OBJECTIF 13

Harmoniser le choix des couleurs des constructions accessoires avec celui du bâtiment principal visé en respectant le critère suivant :

- 1) en considération des couleurs du bâtiment principal, on privilégie le choix de la couleur dominante de la construction accessoire parmi les couleurs de la même gamme que celle du bâtiment principal.

2014, 238, a.4 // 2018, 315, a.4 /// 2019-344, a.4.3 //// 2022-435, a.4.1 ///// 2025-514, a.5.1



4 PIIA-02 S'APPLIQUANT AUX PORTES D'ENTRÉE PRINCIPALES DU CENTRE-VILLE DU SECTEUR DE L'ANNONCIATION

4.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique à tous les immeubles situés dans les zones concernées par le PIIA-02, telles que spécifiées à la grille des usages et normes du règlement de zonage et telles qu'illustrées aux plans A-1 et A-2 illustrant les secteurs de PIIA et dont un exemplaire est joint au présent règlement comme annexe "A".

2019-344, a.5.1

4.2 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

- Entrées et axes de circulation principaux au centre-ville;
- Ensemble de commerces artériels destinés à une clientèle d'automobilistes.

4.3 OBJECTIF GÉNÉRAL

Le présent chapitre vise à harmoniser les projets de construction et certains travaux affectant l'apparence des terrains et des bâtiments en relations aux bâtiments et terrains existants.

2019-344, a.5.2

4.4 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Ville évalue la performance de certains projets de lotissement ou de construction au sein du territoire de la Ville en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Planifier les subdivisions de façon harmonieuse avec les composantes naturelles du secteur, en fonction du critère suivant :

- 1) les dimensions et l'orientation des terrains résultants du projet de subdivision doivent s'harmoniser avec les terrains avoisinants.

OBJECTIF 2

Privilégier une insertion harmonieuse des nouveaux bâtiments par rapport aux implantations existantes, en fonction des critères suivants :

- 1) implanter les bâtiments de façon à offrir une vitrine commerciale de grande qualité et distinctive aux portes d'entrées principales du centre-ville;

- 2) l'orientation de la façade principale de tout nouveau bâtiment doit, dans la mesure du possible, s'harmoniser avec les façades existantes qui caractérisent les formes que l'on retrouve dans le secteur concerné;
- 3) les marges latérales doivent s'apparenter aux marges latérales moyennes des constructions avoisinantes, de façon à ce que le rythme de répartition des constructions de l'alignement ne soit pas rompu;
- 4) la topographie d'un terrain ne doit pas être substantiellement modifiée.

OBJECTIF 3

Harmoniser les éléments du cadre bâti avec la structure, le gabarit et le volume du milieu bâti environnant, en fonction des critères suivants :

- 1) les gabarits des bâtiments adjacents sont tels qu'aucun bâtiment ne semble écrasé par le volume de l'autre;
- 2) le bâtiment qui présente un volume plus grand que celui des bâtiments voisins ne devrait être accepté que s'il est brisé en volumes plus petits à l'aide de retraits ou d'avancées ou d'autres stratégies architecturales;
- 3) la hauteur du bâtiment s'harmonise avec les bâtiments environnants.

OBJECTIF 4

Intégrer les constructions aux formes architecturales du milieu bâti environnant et dégageant une image architecturale de qualité supérieure, en répondant aux critères suivants :

- 1) l'architecture du bâtiment principal doit s'inspirer des caractères architecturaux du secteur;
- 2) le bâtiment implanté sur un lot de coin présente des façades articulées ne composant pas de murs aveugles du côté des voies de circulation et, dans la mesure du possible, sur les autres façades;
- 3) le traitement architectural est de grande qualité et se distingue par son originalité;
- 4) le style architectural des bâtiments accessoires doit s'harmoniser avec le bâtiment principal.

OBJECTIF 5

Préserver le caractère artériel et multifonctionnel du milieu vis-à-vis de toute modification d'une construction, en fonction des critères suivants :

- 1) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment d'intérêt ne doit avoir pour effet d'altérer ses éléments caractéristiques d'origines;
- 2) les éléments accessoires au bâtiment tels que les auvents et les enseignes ne doivent pas obstruer les éléments décoratifs et les ouvertures du bâtiment;
- 3) la hauteur de l'agrandissement est proportionnelle à la hauteur du bâtiment existant;
- 4) la modification ou l'agrandissement d'un bâtiment du bâtiment existant met en valeur la structure et le type de construction en place.

OBJECTIF 6

Favoriser des matériaux de revêtement et des couleurs à l'image des bâtiments environnants en respectant les critères suivants :

- 1) harmoniser les couleurs utilisées pour les toitures et le revêtement des façades;
- 2) les mêmes critères que pour la façade principale s'applique pour la façade secondaire (bâtiment de coin de rue);
- 3) le nombre de matériaux de revêtement extérieur pour un même bâtiment doit être minimisé;
- 4) l'utilisation de la couleur rouge est priorisée en façade et/ou pour les ouvertures principales.

OBJECTIF 7

Préserver et renforcer l'unité visuelle du secteur en respectant les critères suivants :

- 1) tous les éléments naturels existants, tels que les arbres à maturité et autres éléments de végétation intéressants et de qualité, sont protégés et intégrés à l'aménagement paysager, particulièrement dans les cours avant;
- 2) les arbres matures et/ou de valeur sont conservés et mis en valeur;
- 3) les matériaux utilisés pour la construction des murets de soutènement et pour les composantes de l'aménagement paysager sont d'apparence naturelle.

OBJECTIF 8 ABROGÉ

2014, 238, a.5 // 2018, 315, a.5 /// 2019-344, a.5.3 //// **2022-435, a.5.1** ///// 2025-514, a.6.1



5 PIIA-03 S'APPLIQUANT AUX SOMMETS ET VERSANTS DE MONTAGNE

5.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique aux immeubles situés en tout ou en partie à une altitude égale ou supérieure à 370 mètres des zones concernées par le PIIA-03, sauf dans les zones A-07, FOR-03, RU-22, RU-31, VIL-02 et VIL-08. Elles sont spécifiées à la grille des usages et normes du règlement de zonage et elles sont illustrées à l'annexe "B" qui est jointe au présent règlement.

2013, 218, a.4 // 2019-344, a.6.1 /// **2022-435, a.6.1**

5.2 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif principal du règlement est d'assurer la protection et la mise en valeur de certains secteurs à intérêt particulier, notamment les sommets et versants de montagnes. Le règlement vise à orienter la forme et l'aménagement des terrains, le tracé des rues, l'implantation et l'intégration architecturale des bâtiments de façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel (ex. : abattage des arbres, travaux de remblai/déblai) sur cesdits sommets et versants de montagnes.

5.3 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect du paysage et de l'intégration au milieu, la Ville évalue la performance des projets de lotissement ou de construction sur les sommets et versants de montagnes en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Harmoniser les opérations cadastrales avec ce milieu particulier en respectant les critères suivants :

- 1) le projet de morcellement de terrains favorise une densité d'occupation du sol décroissante à mesure que la pente s'accroît;
- 2) les superficies de terrains tiennent compte de préserver des parties boisées et d'empêcher un ruissellement abusif;
- 3) la forme et la dimension des terrains permettent d'ériger une construction sur une grande partie de terrain dont la pente est inférieure à 15 %;
- 4) la forme et les dimensions du terrain sont adaptées à la topographie;
- 5) la forme et les dimensions du terrain favorisent un bon ensoleillement et permettent des percées visuelles intéressantes;
- 6) le tracé des voies de circulation est planifié en respectant le plus possible la topographie. Ainsi, les rues sont orientées parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau.

OBJECTIF 2

Harmoniser l'implantation des bâtiments et l'aménagement du terrain avec l'environnement naturel, en respectant les critères suivants :

- 1) préserver, dans la mesure du possible, la végétation en aval de la pente;
- 2) régir et contrôler l'abattage des arbres des espaces destinés à des fins de percées visuelles, de construction et d'utilisation usuelle (ex. allée de circulation, stationnement, bâtiment accessoire, espaces communs), notamment sur les sommets de montagnes;
- 3) la perte des boisés et de la couverture végétale est minimisée;
- 4) favoriser l'implantation des constructions en fonction des secteurs ensoleillés et à l'abri des grands vents;
- 5) Privilégier l'implantation des constructions qui épouse le plus possible la topographie naturelle et minimise les remblais et déblais;
- 6) Conserver, autant que possible, les patrons naturels de drainage;
- 7) Harmoniser tout mur de soutènement à l'environnement naturel par la plantation d'une végétation appropriée permettant de minimiser son impact visuel.

OBJECTIF 3

Harmoniser les éléments du cadre bâti avec l'environnement naturel, en respectant les critères suivants :

- 1) les constructions à demi niveau sont favorisées pour diminuer la hauteur;
- 2) la hauteur d'une construction ne dépasse pas le 2/3 de la cime des arbres poussant à la même élévation;
- 3) les matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures doivent être d'une teinte sobre s'intégrant visuellement aux couleurs de l'environnement naturel.



6 PIIA-04 S'APPLIQUANT À LA PROTECTION DES PAYSAGES EN ZONES RÉCRÉATIVES ET DE LA ZONE VILLÉGIATURE 16

2024-486, a.4.1

6.1 ZONE APPLICABLE

Le présent chapitre s'applique aux immeubles situés en tout ou en partie dans une zone récréative et de la zone villégiature-16. Ces zones sont inscrites et identifiées aux grilles des usages et normes ainsi qu'au plan de zonage du règlement de zonage numéro 182.

2024-486, a.4.2

6.2 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif principal du règlement est d'assurer une protection et une mise en valeur du paysage naturel des secteurs des zones récréatives et de la zone villégiature-16 qui démontrent un intérêt particulier en perspectives visuelles de lieux naturels et publics. Le règlement vise à orienter l'insertion de nouveaux usages et bâtiments de façon à minimiser l'impact sur le milieu naturel. Le PIIA-04 est en lien à une perspective visuelle des lacs et des cours d'eau (ex. : lorsqu'on est sur le lac Tibériade, sur le réservoir Kiamika, sur le ruisseau Jourdain), des bas de pentes ainsi que des rues et chemins avoisinants le terrain à l'étude (ex. : lorsque nous sommes sur le chemin Tour-du-Lac-Tibériade, sur le boulevard Fernand-Lafontaine, sur la route 117, sur le chemin du lac Mc Caskill).

Ainsi, l'insertion d'un projet, l'implantation d'une nouvelle construction ou d'un ouvrage ainsi que l'aménagement d'un terrain doivent être évalués selon les impacts visuels, environnementaux et d'aménagements sur le milieu environnant.

2024-486, a.4.3

6.3 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Pour s'assurer du respect et de la protection du paysage et de l'intégrité du milieu, la Ville évalue l'insertion de nouveaux projets dans une zone récréative ou la zone villégiature-16 en regard des objectifs et critères d'évaluation suivants :

OBJECTIF 1

Harmoniser l'insertion de nouveaux projets en préservant le caractère naturel, la protection des paysages et de son environnement en respectant les critères suivants :

- 1) les constructions doivent s'intégrer au milieu naturel et respecter la vocation touristique et de villégiature de la Ville;
- 2) les matériaux, la texture ainsi que la gamme de couleurs employées doivent s'intégrer à l'environnement immédiat. L'utilisation de teintes sobres ou de couleurs terres est privilégiée;
- 3) les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication sur le toit ou sur le sol doivent être camouflés des lacs et cours d'eau, du bas de la pente ainsi que des rues et chemins avoisinants. En aucun cas, ces équipements ne doivent dénaturer le site et modifier le paysage naturel d'origine et venir modifier la perception de grande nature auprès de la clientèle touristique et de villégiature;
- 4) l'éclairage doit se faire discret, ne pas incommoder les voisins, ne pas être visible des lacs et cours d'eau, du bas de la pente ainsi que des rues et chemins avoisinants. En aucun cas, l'éclairage ne doit dénaturer le paysage et venir modifier l'aspect naturel du lieu auprès de la clientèle touristique et de villégiature;
- 5) favoriser une homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires.

OBJECTIF 2

Harmoniser l'implantation de toute nouvelle construction et ouvrage afin d'optimiser son insertion dans le respect du paysage en respectant les critères suivants :

- 1) éviter toute implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur l'extrémité ou à proximité d'une forte pente et s'assurer du maintien de la végétation existante;
- 2) assurer la préservation des points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions et des ouvrages par une implantation en respect de la morphologie du site;
- 3) favoriser l'implantation des constructions en fonction des secteurs ensoleillés et à l'abri des grands vents;
- 4) l'implantation du ou des bâtiments doit se faire le plus possible sur la partie du terrain comportant des pentes faibles ou très faibles, ensuite sur des pentes moyennes en l'absence de pentes faibles à très faibles;
- 5) limiter les activités de remblai et déblai dans l'optique que la construction du bâtiment s'adapte au terrain;
- 6) éviter de modifier la topographie naturelle du terrain.

OBJECTIF 3

Harmoniser l'aménagement du terrain afin de favoriser l'aménagement des aires de stationnements et autres en générant le moins d'impacts négatifs sur le milieu environnant et proposer des solutions de drainage du site en respect des critères suivants :

- 1) le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'intérieur du terrain. Les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer des foyers d'érosion;
- 2) le drainage des eaux de ruissellement d'une rue et des secteurs construits ne doit pas acheminer des eaux directement dans un lac ou un cours d'eau. Les eaux doivent d'abord être captées par un ou des bassins de rétention ou par toute méthode reconnue et écologique;
- 3) la surélévation des terrains devra être évitée;
- 4) favoriser l'utilisation de matériaux perméables pour les revêtements des stationnements et des allées d'accès;
- 5) l'aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain;
- 6) éviter l'utilisation de murets ou de murs de soutènement.

2022-435, a.7.1 // 2024-486, a.4.4

Denis Lacasse,
Maire

Catherine Denis-Sarrazin,
Greffière